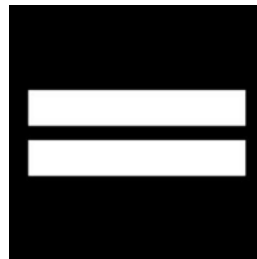




Concours externe de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2010



NOTE DE SYNTHÈSE

Étude d'un dossier technique en vue de la rédaction d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant.

(Durée 4 heures - coefficient 4)

Sujet et corrigé



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CONCOURS INTERNE DE LIEUTENANT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2010

*Mardi 16 mars 2010
de 8 h 30 à 12 h 30*

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

**Etude d'un dossier technique en vue de la rédaction
d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant**

(durée 4 heures - coefficient 4)

N.B. - Ce document comporte 23 pages ainsi décomposées :

- la présente page,
- 1 page présentant le sujet,
- 1 page récapitulant les documents annexés,
- 20 pages d'annexes (documents 1 à 12).

EPREUVE DE DOSSIER TECHNIQUE

TRAVAIL DEMANDE

NOTE DE SYNTHÈSE (12 points – 4 pages maximum).

Vous êtes le lieutenant, affecté au groupement Prévention du SDIS EST.

Afin de préparer une réunion de l'AMF dans le département sur la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), votre chef de groupement vous demande de lui préparer une note de synthèse. Cette dernière doit aborder les dispositions en vigueur et les enjeux de la réforme à venir pour le SDIS et les maires.

QUESTIONS

Le SDIS a été confronté à un feu dans une salle polyvalente dans une commune rurale disposant d'une faible DECI. Lors de l'attaque du sinistre, le PI le plus proche est hors service. Les secours ont dû s'alimenter sur un PI situé à 400 m du sinistre. La responsabilité du SDIS dans ce cas est susceptible d'être recherchée.

1°) Quels sont les moyens d'extinction prévus par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ? (2 points)

2°) Citez un point dans chacun des trois domaines que sont la prévention, la prévision et l'opération que vous allez vérifier sur cette intervention afin de rechercher si la responsabilité du SDIS peut être engagée ? (2 points)

3°) Votre DDSIS, après plusieurs relances du maire d'une commune dont le réseau hydraulique est totalement défaillant, en informe le préfet. Quelles sont les dispositions que ce dernier peut prendre pour faire évoluer cette situation sensible ? (2 points)

Nota : 2 points sont réservés pour la présentation, l'orthographe, la grammaire, la conjugaison, la lisibilité et la propreté de la copie.

LISTE DES DOCUMENTS CONCERNANT LE SUJET DE NOTE DE SYNTHÈSE

DOCUMENT n° 1 1 page

Article de presse : « Les maires formés à la défense incendie » paru le 26 juin 2009
L'AISNE Nouvelle

DOCUMENT n° 2 5 pages

Position du bureau de l'AMF du 24 juin 2009 sur le projet DECI

DOCUMENT n° 3 2 pages

Question écrite du Sénat : Collectivité ou établissement chargé de l'installation de citernes contre l'incendie

DOCUMENT n° 4 2 pages

La gazette des communes: urbanisme et DECI
Territorial.fr: Installation et entretien des réseaux de défense incendie. (05/11/2009)

DOCUMENT n° 5 5 pages

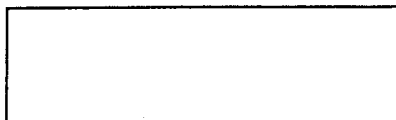
La DECI la réglementation

DOCUMENT n° 6 2 pages

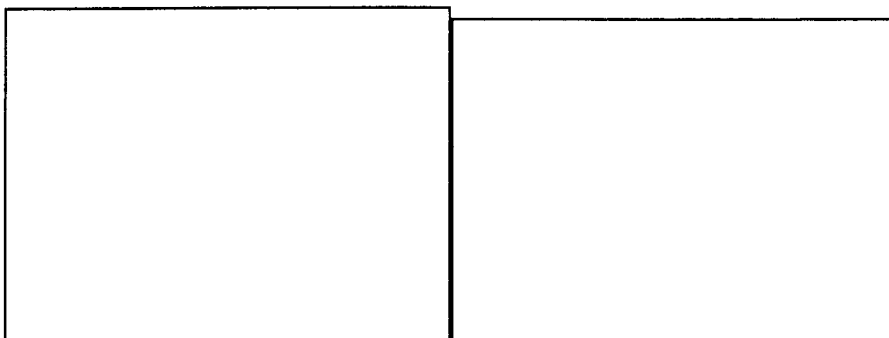
Question parlementaire: Lutte contre l'incendie et prévention - Réglementation - Communes rurales
(23/06/2009)

DOCUMENT n° 7 3 pages

La réforme des règles relatives à la DECI



Les maires formés à la défense incendie



Jean-Luc Lanouilh a convié les maires du canton pour que le capitaine Bourcier rappelle les obligations des communes. Une vingtaine d'élus du canton étaient présents à la réunion.

Les maires du canton étaient invités mardi soir au centre de secours de Chauny pour une réunion portant sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Le capitaine Bourcier, chef du centre de secours, leur a détaillé les obligations en matière d'équipement. La situation actuelle, bien qu'en nette amélioration n'est pas parfaite.

La réunion a commencé par les principes généraux de la DECI. « Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Il faut que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins. »

Pour répondre à ces exigences, les pompiers doivent pouvoir trouver des prises incendie ou réserves à une distance raisonnable. Et c'est là-dessus que les mairies doivent encore progresser. Problème pour les communes : le coût de ces installations, ainsi que la compatibilité avec la distribution d'eau potable. Sans compter le changement de législation à venir qui devrait associer le volume d'eau à mettre à disposition des pompiers au risque. « Par exemple en centre-ville historique où les habitations sont collées et pas isolées, il faudrait 120 ou 240 m³ par heure », au lieu des 60 obligatoires actuellement. D'où l'inquiétude des maires : « Si on fait des travaux pour mettre aux normes à 60 et qu'après on nous dit qu'il en fait 120... »

Le chef du centre de secours a donc rappelé la disponibilité des pompiers pour étudier les solutions ainsi que pour contrôler les installations. « Certaines communes ne prévoient pas de l'implantation de nouveaux

poteaux. On ne s'en rend compte qu'un an après... Prévenez-nous en cas de rue barrée également. » Jean-Luc Lanouilh, conseiller général à l'initiative de la rencontre, a conclu la réunion en demandant au capitaine Bourcier si la situation était « très satisfaisante dans le canton ». « Très satisfaisante n'est pas le mot. Mais on travaille pour l'améliorer. Depuis 4-5 ans, un grand nombre de communes m'ont consulté. Il y a une nette amélioration et surtout une véritable prise de conscience. »

Article paru le : **26 juin 2009**

Paris, le 21 juillet 2009



GeC/MB/ Note n°68bis
PJ : 1 dossier

Position du Bureau de l'AMF du 24 juin 2009

REFORME DE LA DEFENSE INCENDIE

I Rappel du contexte

La refonte des textes relatifs aux règles de la défense extérieure contre l'incendie est attendue par les élus et l'AMF depuis de nombreuses années.

En effet, les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie datent de la circulaire du 10 décembre 1951, complétée par deux autres circulaires de 1957 et 1967.

Ceci génère de nombreuses difficultés d'application, particulièrement en zone rurale où la stricte application des normes établies en 1951 aboutit souvent à des refus d'autorisation de construction.

Après des années de travail en interne, le ministère de l'Intérieur a enfin adressé à l'AMF, le 13 février dernier, un projet de décret et une fiche récapitulative de la réforme, accompagnés d'un projet d'arrêté, dénommé « référentiel national » de 46 pages.

Les grandes lignes de ces projets ont été présentées devant la Commission des Communes et Territoires ruraux de l'AMF, le 25 février dernier, qui en a apprécié l'approche globale (utilisation de toutes les capacités en eau) et l'adaptation des règles à la nature des risques.

Plusieurs départements ont d'ailleurs déjà travaillé sur un règlement départemental définissant au plus près les risques et les moyens de couverture de ces risques et ces expériences devaient permettre d'apprécier si les projets de texte et de référentiel correspondent bien aux demandes des élus et bien sûr aux exigences de la sécurité de nos concitoyens.

Compte tenu également des interrogations de nombre d'associations départementales de maires ces dernières années sur l'élaboration de cette réforme attendue, l'AMF a souhaité, avant de soumettre ces textes importants au Bureau, adresser ces projets à toutes les associations départementales et leur demander leurs observations (courrier adressé aux présidents le 23 mars et mail aux directeurs le 23 mars également).

II - Principales dispositions du projet de décret

Chaque commune dispose de points d'eau incendie destinés à alimenter les engins de lutte contre les incendies, formant la défense extérieure contre l'incendie.

Ces points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics et privés = bouches et poteaux alimentés par le réseau de distribution d'eau, points d'eau naturels et artificiels, points d'aspiration et autres prises d'eau.

Le SDIS élabore, à partir d'une analyse des risques, les préconisations relatives aux besoins en eau nécessaires.

Ces points d'eau font l'objet d'un contrôle tous les deux ans = contrôle sur l'accès, la signalisation, la numérotation, le débit et la pression pour les points d'eau sous pression, contrôle sur le volume et l'aménagement dans le cas des points d'eau naturels et artificiels.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie, après autorisation du maire. Les résultats sont transmis au maire et servent à alimenter une base de données départementale à laquelle les élus ont accès.

Les dispositions du référentiel national sont déclinées localement par un « règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie » élaboré par le SDIS en concertation avec les maires et les services chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie. Les services publics de l'eau peuvent également y être associés.

Ce règlement départemental tient compte de l'analyse des risques, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et des besoins en eau définis par les plans régionaux ou départementaux de protection des forêts contre l'incendie.

Le règlement est arrêté par le préfet, avant avis du conseil d'administration du SDIS, dans une durée de 5 ans après la publication du décret.

Des schémas communaux et intercommunaux peuvent également être élaborés à l'initiative des maires.

Les mêmes schémas départementaux sont élaborés à Paris, en petite couronne parisienne, dans les Bouches du Rhône et à Marseille, en liaison avec la Brigade des sapeurs pompiers de Paris ou le Bataillon des marins pompiers de Marseille.

Si tout repose sur le maire et la commune, il est toutefois précisé que « la gestion des ressources en eau et celle des ouvrages associés qui permettent de satisfaire aux exigences de lutte contre l'incendie peuvent être confiées à un groupement de collectivités territoriales, avec le concours des autres gestionnaires de ressources ».

III – Le projet de référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Texte réglementaire (projet d'arrêté) de 46 pages, le projet de référentiel national a pour principal apport de définir les risques et l'adaptation des besoins en eau.

Les risques sont :

- courants
 - risques courants importants sur les agglomérations à forte densité
 - risques courants ordinaires sur les autres agglomérations
 - risques courants faibles sur les hameaux et les écarts
- ou particuliers (bâtiments agricoles, zones d'activité)

Les besoins en eau sont définis en fonction de ces risques :

- les risques courants
 - importants = plusieurs sources de 120 m³ utilisables en 2 heures
 - ordinaires = 120 m³ utilisables en 2 heures
 - faibles = au minimum 30 m³ utilisables en 1 heure
- les risques particuliers : le règlement départemental fixera une grille de couverture adaptée.

NB Les bâtiments agricoles seront étudiés au cas par cas, certains ne nécessitant pas forcément une action d'extinction par les sapeurs pompiers (par exemple, absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation).

La distance entre le risque et le point d'eau incendie est également indiquée :

- risque courant faible = 400 m
- risque courant ordinaire = 200 m
- risque courant important = 100 m par exemple ou points d'eau en quinconce
- risques particuliers = entre 100 et 500 m

Les ressources en eau sont des ouvrages publics et privés constitués par :

- les bouches et poteaux d'incendie alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau
- les points de ressource en eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mares, étangs, forages, réserves, citernes, bâches à eau....)
- les autres prises d'eau ou points d'aspiration prévus localement.

NB Les piscines ne peuvent être utilisées que pour l'auto-protection de la propriété et ne rentrent pas en ligne de compte pour la défense extérieure contre l'incendie.

Quant aux points d'eau situés sur terrains privés ou à côté de constructions à usage privé, les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation ou de contrôle sont à la charge du propriétaire qui doit en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

Le suivi des points d'eau :

- la responsabilité communale du contrôle des points d'eau, publics et privés, est affirmée. Ce contrôle est effectué tous les deux ans.
- les SDIS n'effectuent qu'une reconnaissance opérationnelle des points d'eau et les répertorient.

NB Une signalisation très précise de tous les points d'eau est prévue, uniformisée sur l'ensemble du territoire national.

De manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie doivent être validées par le SDIS.

IV Analyse de la réforme envisagée

Le principal apport de cette réforme, salué par les élus lorsque les grandes lignes leur en ont été présentées, au Congrès ou lors d'une réunion de la Commission des communes et territoires ruraux, est l'adaptation de cette défense incendie aux réalités locales et l'utilisation de toutes les sources d'eau pour minimiser le recours à l'eau potable.

Il réside également dans la concertation qui doit s'instaurer entre le SDIS et les élus pour l'élaboration du règlement départemental, à l'instar de ce qui a été pratiqué, par exemple, par le SDIS et l'association départementale des maires des Deux Sèvres.

Enfin, la définition graduée des risques et la quantité de 30 m³ considérée comme suffisante pour couvrir des risques courants faibles, alors que la circulaire de 1951 prévoyait a minima 60 m³ par heure, sont aussi à souligner.

Pourtant, d'autres points sont insatisfaisants et ont été soulignés par les associations départementales qui ont étudié les projets de texte.

Le coût de la réforme

Même sans évaluation établie par le ministère de l'Intérieur, plusieurs des élus sollicités font état, avec inquiétude, des coûts qui seront induits par cette réforme (par exemple, les points d'eau naturels ou artificiels vont poser des problèmes en terme de réalisation d'accès satisfaisants, de sécurisation des lieux , de coûts d'aménagement et de maintenance). Certains vont, principalement pour ce motif, jusqu'à la rejeter en bloc (avis défavorable unanime du conseil d'administration de l'association départementale du Puy de Dôme).

La cohérence des différents plans

Une association départementale souligne la difficulté de concilier le SDACR, le règlement départemental de défense incendie et le règlement opérationnel du SDIS et pose le problème de l'arbitrage entre défense incendie et équipement.

Les points d'eau privés

Plusieurs associations départementales font état de la difficulté que représentera l'accès des points d'eau sur parcelle privée, en l'absence de servitudes, et , plus généralement, des frais mis à la charge des propriétaires privés, par le référentiel national, ce qui sera certainement dissuasif...

Le contrôle des points d'eau

Au motif que les SDIS ne veulent plus l'assurer et que l'on ne saurait revenir sur le pouvoir de police du maire, le contrôle incombe totalement au maire, avec une périodicité de 2 ans minimale ! Si l'on entend par contrôle une manœuvre simple, ce serait envisageable mais s'il s'agit d'essais de débit et de pression, ce qui semble être le cas, le coût moyen pour un poteau est de 50 € ...et de nombreux élus refusent d'assumer ce coût avec cette périodicité.

L'intercommunalité

Cette notion est la grande absente de ces deux textes réglementaires, ce qui a été souligné par plusieurs associations départementales.

Avant même cette enquête, les services de l'AMF, comme ceux de la FNCCR, ont insisté auprès de la Direction de la Sécurité civile (DSC) pour que cette réforme tienne compte des transferts de compétence en matière d'eau ou de rivières, des compétences des communautés urbaines en matière de services d'incendie et de secours, du transfert de la compétence « maintenance des bornes à incendie » à de nombreuses communautés et, plus généralement du caractère irréaliste de confier aux seules communes cette tâche coûteuse.

N'envisageant pas de prévoir un article législatif pour sécuriser le transfert de cette compétence, ce qui s'avère pourtant indispensable juridiquement, la DSC a inséré une référence à l'article L 211-1 II du Code de l'environnement, dans l'article 4 du projet de décret.

Or cet article traite de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et indique que « la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population... ».

Il est évident que ceci ne sécurise en rien la volonté des communes de confier l'installation et le contrôle des bornes et poteaux à incendie à une communauté et n'autorise nullement une communauté à prendre cette compétence.....

Position du Bureau de l'AMF du 24 juin 2009 :

L'AMF prend acte des points positifs de la réforme, à savoir l'utilisation de toutes les sources d'eau mobilisables, ce qui devrait restreindre le recours à l'eau potable, la concertation étroite entre les élus et le SDIS pour l'élaboration du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et l'assouplissement de certaines des règles des circulaires précédentes, en particulier pour le débit nécessaire pour des risques « courants faibles ».

Dans la réponse qui a été adressée au ministre de l'Intérieur, l'AMF conditionne son accord sur cette réforme à plusieurs exigences :

- l'obtention d'une simulation financière nationale,
- une clarification juridique des obligations des propriétaires privés disposant de points d'eau sur leur terrain,
- la prise en charge du contrôle des points d'eau incendie par les SDIS et non par les communes, quitte à prévoir un article législatif en ce sens,
- un engagement de régler, par un article législatif, les rapports communes – communautés sur le sujet de la défense incendie.

A également été évoqué, dans cette réponse, à la demande de certains membres du Bureau, le problème particulier des voies servant de pare-feu ou coupe-feu dans les forêts ou massifs forestiers pour obtenir une clarification du statut et des responsabilités afférentes à ces voies .

Question écrite du sénat : Collectivité ou établissement chargé de l'installation de citernes contre l'incendie

Question écrite N° 14504 du 04/11/2004 page 2514 avec réponse posée par MASSON (Jean-Louis) du groupe NI.

M. Jean-Louis Masson attire <l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que sa question écrite n° 6352 du 20 mars 2003 concernant la collectivité ou l'établissement chargé de l'installation des citernes contre l'incendie> n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an après qu'elle ait été posée. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Ministère de réponse: Intérieur - Publiée dans le JO Sénat du 06/01/2005 page 31.

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la prise en charge financière de l'installation des citernes dédiées à la lutte contre l'incendie, particulièrement dans le cas où une communauté de communes> supporte, à la place des communes membres, la contribution financière au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Conformément aux termes de l'article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales (CGCT), la défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité du maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative. Depuis plusieurs années, cette obligation est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence. L'implantation et l'entretien des points d'eau destinés à cette défense relèvent également de la compétence des communes. La défense contre l'incendie des communes n'a fait l'objet de transfert de compétence ou de réorganisation de son financement ni par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, ni par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, ni par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ce domaine de compétence décentralisé est géré, organisé et financé par les communes dans le cadre législatif. En effet, le service départemental d'incendie et de secours créé dans chaque département par l'article L. 1424-1 du CGCT comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Selon l'article L. 1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. D'après l'article L. 1424-12 du CGCT le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement. Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17 du code susmentionné, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres. Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L. 1424-7 du même code. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. L'article L. 1424-24 du CGCT dispose que le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. Le dispositif d'organisation et de gestion des services d'incendie et de secours, mis en place par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du CGCT,

contribue à répondre à certaines problématiques de la défense incendie des communes. Ainsi, les choix stratégiques de défense incendie des communes et leur adéquation avec la politique d'équipement des sapeurs-pompiers peuvent être étudiés et débattus au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours. Les communes sont représentées au sein de ces instances. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, prévu à l'article L. 1424-7 du CGCT, et le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, prévu à l'article L. 1424-4 du même code, permettent de traiter certains aspects de la défense incendie des communes. Enfin, une étude de la défense incendie peut être réalisée pour les communes par le service départemental d'incendie et de secours. Cette étude intègre les caractéristiques de la commune et tient compte des besoins réels en eau pour le risque à défendre. Elle permet aux collectivités de planifier l'équipement des infrastructures hydrauliques communales en disposant d'un avis technique adapté. Aucune des dispositions précitées ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'a donné compétence au service départemental d'incendie et de secours pour assurer la gestion et l'entretien des infrastructures relatives à la lutte contre l'incendie. L'imputation du coût de tels équipements sur les budgets communaux est clairement établie.

La gazette des communes: urbanisme et DECI
Territorial.fr: Installation et entretien des réseaux de défense incendie. (05/11/2009)

La gazette des communes: Urbanisme et DECI

Le ministère de l'Équipement a récemment rappelé, en réponse à une question ministérielle, que l'autorité qui délivre le permis de construire est tenue de veiller à ce que les conditions permettant la lutte contre les incendies soient remplies. Plusieurs éléments doivent ainsi être pris en compte : l'accès à la construction par les services de lutte contre l'incendie, la possibilité de disposer de la quantité d'eau nécessaire, grâce à une pression et un débit suffisants dans les réseaux ou à l'existence de réserves d'eau. La défense extérieure contre l'incendie de chaque commune, placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, doit être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau. Ainsi, les choix stratégiques de défense incendie des communes et leur adéquation avec la politique d'équipement des sapeurs-pompiers peuvent être étudiés et débattus au sein du conseil d'administration du Sdis dans lequel les communes sont représentées. La solution technique la plus adaptée au risque à défendre pourra ainsi être choisie. L'ensemble des dispositifs auquel il peut être fait appel, fait l'objet de la circulaire du 10 décembre 1951 complétée par celles du 20 février 1957 et du 9 août 1967. En revanche, la réglementation n'impose pas la mise en place systématique de poteaux ou de bouches d'incendie. Pour des communes rurales à faible densité de population, ceci peut représenter un coût très élevé. La priorité est alors donnée à l'utilisation de points d'eau naturels (utilisables en permanence) ou à l'aménagement de réserves artificielles en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre.

Territorial.fr: Installation et entretien des réseaux de défense incendie. (05/11/2009)

Les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales suscitent des interrogations de la part des élus. Pour résoudre ces questions, le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, s'est engagé à mettre en oeuvre une réforme afin de préciser les compétences et rôles respectifs des communes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et des autres intervenants en la matière.

Il prévoit la définition de règles à trois niveaux : un cadre réglementaire national, des règlements départementaux de la défense extérieure contre l'incendie et des schémas communaux ou intercommunaux de la défense extérieure contre l'incendie appuyés sur l'analyse des risques. L'ambition est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eau quel qu'en soit l'usage et des sujétions locales, notamment financières. Par ailleurs, la réforme engagée a ceci de novateur qu'elle ne prévoit pas de prescrire des capacités en eau devant être mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire. Elle propose une fourchette de débit ou de volume en eau devant être disponible, ajustée par les acteurs concernés (SDIS et élus) en fonction des circonstances locales, dans le cadre de concertations obligatoires menées au niveau départemental ou communal. Les projets de textes encadrant cette réforme ont été préparés. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État qui fixe les grands principes de la défense communale contre l'incendie et d'un guide méthodologique pris sous la forme d'un arrêté interministériel. Ce guide offre un panel technique de solutions proportionné aux risques. Les textes jusqu'alors applicables, en particulier la circulaire du 10 décembre 1951, seront abrogés. Le ministère de l'intérieur a engagé d'ultimes consultations en février 2009 pour une publication des nouvelles règles d'ici à la fin de l'année. Ces consultations préalables sont indispensables ; le ministère de l'intérieur est soucieux de respecter ses engagements de calendrier mais veille également à ne pas négliger la nécessaire concertation et l'adhésion des différents acteurs concernés par cette réforme. Ainsi, l'Association

des maires de France (AMF) a de nouveau été consultée ainsi que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'assemblée des départements de France, la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et l'Association nationale des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours. La présentation des projets de textes à la conférence nationale des services d'incendie et de secours se fera à l'automne. La commission consultative d'évaluation des normes sera ensuite consultée avant la saisine du Conseil d'État. JO Sénat du 20/08/2009 - page 2006

La DECI la réglementation

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 211-7 et L 562-1
- Arrêté interministériel du 1^{er} février 1978, portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.
- Arrêté préfectoral du 28 novembre 2008, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours et classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain
- Circulaires interministérielles n°465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967

- Norme NF S 61 211 - Matériel de secours et de lutte contre l'incendie. Bouches d'incendie incongelables de 100 > plus à jour : NF EN 14339 (2006) + complément NF S 61-211 (avril 2007)
- Norme NF S 61 213 - Matériel de secours et de lutte contre l'incendie. Poteaux d'incendie incongelables de 100 et 2 x 100 > plus à jour : NF EN 14384 (2006) + complément NF S 61-213 (avril 2007)
- Norme NF S 61 214 - Matériel de secours et de lutte contre l'incendie. Poteaux d'incendie incongelables de 65 > n'existe plus : intégré dans la norme ci-dessus
- Norme NF S 61 221 - Matériel de secours et de lutte contre l'incendie. Plaques de signalisation pour prises et points d'eau (mars 1956) > existe toujours
- Norme NF S 62 200 - Matériel de lutte contre l'incendie. Poteaux et bouches d'incendie. Règles d'installation (août 2009)

- Norme européenne NF EN 1074-6 – Robinetterie pour l'alimentation en eau – Prescription d'aptitude à l'emploi et vérifications s'y rapportant – partie 6 : poteaux et bouches (décembre 2008)

- NF X 08-008 – Couleurs – Rouge incendie (février 1972)
- NF S 61-703 – Matériel de secours et de lutte contre l'incendie – demi-raccords fixes, symétriques à bourrelet – caractéristiques

Exemples

➤ **Code général des collectivités territoriales :**

Art. L 2212-2 : Pouvoir de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment : « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies » (La loi de 1996, dite de départementalisation, n'a pas transféré cette responsabilité – Arrêt Cour d'Appel de Rennes).

Question écrite n° 06253 de M. Georges Gruillot (Doubs - RPR) publiée dans le JO Sénat du 19/02/1998 - page 533

"M. Georges Gruillot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des biens affectés par les communes aux services d'incendie et de secours. Il le remercie de lui préciser si les bornes d'incendie et les réserves d'eau spécialement créées à cet effet relèvent des dispositions de l'article L. 1424-17 du code général des collectivités territoriales.

Réponse du ministère : Intérieur publiée dans le JO Sénat du 17/09/1998 - page 3007

Réponse. - Les bornes à incendie font partie de l'ensemble du réseau et relèvent de la compétence des collectivités

locales. Ces installations n'ont pas fait l'objet d'un transfert de compétence opéré par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le service d'incendie et de secours n'étant pas propriétaire de ces bornes, situées en fin de réseau. S'agissant des réserves d'eau, elles relèvent également de la compétence des communes, conformément à l'article L. 2212-2, 5e alinéa, du code général des collectivités territoriales qui précise que la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Ainsi, l'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires ou leur défaut d'entretien sont de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accidents.

Art. L 2216-2 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage. »

Ainsi, la responsabilité de la commune a pu être engagée en raison d'un retard dans la livraison d'eau sur les bornes d'incendie (CE, 15 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre c/ Consorts Boulogne et sieur François), de l'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau), d'une alimentation insuffisante des bornes d'incendie (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix), de l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie (CE., 22 juin 1983, commune de Raches), de l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE, 22 décembre 1971, commune de Chavaniac-Lafayette), du défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich).

Par ailleurs, les conditions d'engagement de la responsabilité des communes ont eu tendance à s'élargir ces dernières années : ainsi, alors que la jurisprudence du Conseil d'Etat retenait auparavant la responsabilité de la commune pour faute lourde en cas d'insuffisance du débit de l'eau alimentant les bornes à incendie (cf. Strohmaier et compagnie Le Phénix ; Ville de Millau ; commune de Raches), depuis l'arrêt du 29 avril 1998 commune de Hannapes, le Conseil d'Etat retient la responsabilité de la commune pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie.

Jurisprudence : CAA Nancy du 20 décembre 2007 : Responsabilité communale en cas de défaillance d'un poteau d'incendie.

Un incendie s'était déclaré dans les locaux exploités à Verdun par une société de matériaux peu avant 23 h. Les sapeurs-pompiers, arrivés sur les lieux à 23 h 15, ont commencé à combattre l'incendie avec les moyens à leur disposition à partir de 23 h 17 alors qu'un tiers de la toiture du bâtiment de stockage était déjà effondré. Ils n'ont pu toutefois mettre en service le PI le plus proche situé à moins de 300 m du lieu du sinistre, en raison de l'absence de carré de manoeuvre dont il doit être muni pour en permettre son fonctionnement. Ce n'est qu'à partir de 0 h 15, alors que le bâtiment était totalement embrasé (bâtiment de stockage et bureaux compris), que les sapeurs-pompiers, qui avaient pu dans l'intervalle se raccorder à un PI plus éloigné, ont disposé d'une alimentation normale en eau. Le sinistre n'a finalement été maîtrisé qu'à 2 h 35.

Ce dysfonctionnement du PI le plus proche du bâtiment incendié ayant eu pour effet d'aggraver les conséquences d'un incendie a été déclaré comme consécutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Verdun d'autant plus que ce dysfonctionnement avait été récemment signalé à 2 reprises.

En application de l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit, en tant qu'autorité de police générale, s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre notamment celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que les réservoirs et les bornes incendie. Par ailleurs, les PI et BI sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus (circulaire de 1951).

L'exercice du pouvoir de police du maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, en application de l'article L.2216-2 du CGCT.

Dans cette espèce, la responsabilité de la commune est engagée sur faute simple du service de lutte contre l'incendie. Il convient de préciser que l'indemnisation concernait uniquement la perte du contenu du bâtiment à usage de bureaux, bâtiment qui aurait dû, en tout état de cause, être sauvé, si le PI le plus proche avait fonctionné et qu'aucun préjudice

Art. L 2321-2 : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment [...] les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours. »

Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

➤ **Code de l'urbanisme :**

Article R 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Une jurisprudence du Conseil d'Etat stipule que la sécurité publique inclut la défense incendie.

Article R 111-5 : « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. »

Article R 111-13 : « Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. »

➤ **La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 :**

« Les sapeurs pompiers doivent trouver sur place et en tout temps, 120 m³ utilisables en 2 heures. »

...

➤ **La circulaire interministérielle du 20 février 1957 (intérieur/agriculture) :**

Elle complète la circulaire de 1951 et en assouplit les règles en milieu rural.

➤ **La circulaire ministérielle du 09 août 1967 (agriculture) :**

Qui rappelle l'esprit de la circulaire de 1951 et la complète avec une approche en milieu rural, notamment en précisant que les points d'eau naturels doivent être utilisés en priorité, que la défense incendie doit être adaptée aux risques et que la création exceptionnelle de réserves artificielles peut être envisagée.

➤ **La jurisprudence :**

La jurisprudence est venue compléter les différents textes cités ci-dessus.

En complément de ces règles applicables, on trouve des textes complémentaires comme :

- Le RIM des sapeurs pompiers communaux (Arrêté du 1^{er} février 1978) qui reprend le concept de la circulaire de 1951 ;

- Les normes relatives aux PI et BI ;
- Le guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI (D9).

Des réponses ministérielles à des questions parlementaires ont rappelé à plusieurs reprises que les différentes circulaires citées précédemment n'ont pas de portée réglementaire. Elles fixent des recommandations concernant en particulier l'implantation des bornes à incendie et l'utilisation des points d'eau naturels.

Question écrite n° 02415 de M. Serge Mathieu (Rhône - RI) publiée dans le JO Sénat du 19/09/2002 - page 2058

"M. Serge Mathieu demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui préciser dans quelles conditions les conseils municipaux peuvent déléguer au président du syndicat des eaux, la compétence concernant la gestion des eaux par les communes. Dans le cas d'une délégation, les maires sont-ils dégagés de leur responsabilité ? Il souligne l'indispensable nécessité de clarifier les relations des conseils municipaux et des syndicats des eaux dont la situation a considérablement évolué depuis la circulaire du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation des communes en eau potable et à la lutte contre l'incendie. "

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 03/04/2003 - page 1144

"D'une manière générale, mais s'agissant ici du transfert de la compétence en matière d'eau potable, l'adhésion d'une commune à une structure intercommunale entraîne de plein droit la perte de la compétence par la commune au profit de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du groupement de communes, ainsi que des droits et obligations qui s'y rattachent.

Le transfert est opéré à la structure intercommunale et non à son président. En revanche, en ce qui concerne la lutte contre l'incendie, il convient de préciser que celle-ci constitue une compétence de police, qui relève du maire, seul titulaire du pouvoir de police administrative, en qualité d'exécutif de la commune (art. L. 2212-2 5e du code général des collectivités territoriales-CGCT).

Dès lors, et même si la compétence de distribution de l'eau potable est transférée à une structure intercommunale, les obligations de la commune et la responsabilité du maire en matière de lutte contre l'incendie ne sont pas modifiées. Le transfert de la compétence " eau potable " ne peut inclure la lutte contre l'incendie.

L'exercice de ce pouvoir de police engage la responsabilité civile de la commune en cas de dommage. Cette responsabilité peut toutefois être atténuée lorsque le dommage résulte en tout ou partie du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune. Toutefois, ainsi que le précise l'article L. 2216-2 du code cité précédemment, cette responsabilité ne peut être engagée que si ce service, personne morale, a été mis en cause soit par la commune, soit par la victime du dommage. Le maire demeure compétent pour prendre l'ensemble des dispositions nécessaires au fonctionnement normal du service incendie (installation et entretien des bornes à incendie, débit nécessaire, ...).

Fiche sur « l'adaptation des réseaux d'eau aux exigences des luttes contre l'incendie », établie le 30 octobre 2003 par la Direction de la Défense et de la Sécurité civile, en réponse aux interrogations émises par les représentants de l'AMF :

« La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. La loi lui impose : "le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux..., tels que les incendies". Ces pouvoirs de police du maire n'ont pas été affectés par la réorganisation des services d'incendie et de secours découlant de la loi n°96-369 du 3 mai 1996. La gestion et l'entretien des infrastructures, y compris celles des hydrants, relèvent en outre de la compétence des communes.

Il appartient donc aux maires de veiller à l'existence de points d'eau en nombre suffisant, de s'assurer de leur bonne répartition et du bon fonctionnement des bornes existantes qui doivent en outre être capables de fournir un débit suffisant.

Les modalités techniques en ont été précisées par une circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, complétée par circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Même si les techniques et les moyens de lutte contre l'incendie ont évolué, ces textes proposent un éventail de solutions toujours d'actualité adaptées aux communes rurales à faible densité

de population.

Les solutions peuvent donc être trouvées au niveau local en concertation entre les communes, les SDIS et le gestionnaire des réseaux. S'il en est besoin, une étude hydraulique peut être réalisée pour chaque commune par le service départemental d'incendie et de secours. Cette étude intègre les caractéristiques de la commune et tient compte des besoins réels en eau pour le risque à défendre. Elle permet aux collectivités de planifier l'équipement des infrastructures hydrauliques communales en disposant d'un avis technique adapté. En accord avec les préfets et la commission des élus compétente, la DGE des communes est susceptible d'aider au financement de ces opérations.

Au vu des éléments dont dispose l'administration centrale, des mesures nationales ne semblent donc pas s'imposer. Toutefois, si les élus le souhaitent, un groupe de travail pourrait se réunir afin de préciser la nature exacte des difficultés et faciliter la recherche de solutions. »

NB : les poteaux d'incendie sont réservés exclusivement à la défense incendie; En cas de vol d'eau ou de détérioration du poteau d'incendie, des poursuites seront engagées (art L 311-1, L 322-1 et R 635-1 du code pénal).

Question parlementaire: Lutte contre l'incendie et prévention - Réglementation - Communes rurales (23/06/2009)

Lutte contre l'incendie et prévention - Réglementation - Communes rurales

Question n° : 53332 de M. Verchère Patrice (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône) publiée au JO le : 23/06/2009 page : 6054

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réglementation relative à la protection contre l'incendie en cela que

les communes rencontrent des difficultés pour adapter les réseaux d'eau à la défense contre l'incendie. La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 dispose que l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie doit satisfaire à une réserve d'eau de 120 m³ et à un débit de 60 m³/h et que tout terrain situé à plus de 200 mètres d'un poteau d'incendie ne pourra bénéficier d'un certificat d'urbanisme favorable. En zone rurale à faible densité de population et d'urbanisation, les réseaux d'eau potable ne sont pas adaptés à la connexion à un poteau d'incendie compte tenu du diamètre des canalisations et de la pression nécessaires : un diamètre de 100 mm soit 60 m³/h ou un diamètre de 150 mm soit 120 m³/h. Cette contrainte de diamètre et de pression est problématique pour des communes ayant de petits moyens financiers. Le 30 octobre 2003, la commission nationale des services d'incendie et des secours, composée de maires, de présidents des conseils généraux, de présidents de SDIS et de parlementaires, a été destinataire d'une fiche sur l'adaptation des réseaux d'eau aux exigences des luttes contre l'incendie établie par la direction de la défense et de la sécurité civile en réponse aux interrogations émises par les représentants de l'Association des maires de France. Ce texte précise qu'une étude hydraulique peut être réalisée pour chaque commune par le SDIS tenant compte des besoins réels en eau pour le risque à défendre. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur la possibilité d'appliquer avec souplesse la circulaire de 1951 d'autant que le corps des sapeurs-pompiers, disposant de camions-citernes à forte contenance et à haut débit, n'a que rarement recours aux réserves d'eaux et aux bornes à incendie.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée au JO le : 10/11/2009 page : 10690

Depuis plusieurs années, les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense incendie dans les communes suscitent de nombreuses interrogations, en particulier pour les zones rurales. Aussi un projet de réforme a-t-il été initié par le Gouvernement comme il s'y était engagé lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004. Ce projet de réforme vise à abroger tous les anciens textes relatifs à ce domaine, dont la circulaire du 10 décembre 1951, et à définir une nouvelle approche de la défense extérieure contre l'incendie. En effet, reposant désormais sur une analyse des risques, elle adapte les moyens de défense aux contingences du terrain dans une politique globale, à l'échelle départementale et à l'échelle communale. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) prendra désormais en compte l'ensemble des moyens mobilisables, c'est-à-dire les réseaux d'eau sous pression ou les réserves d'eau fixes, ponctuellement complétés par les moyens mobiles des services d'incendie et de secours.

Pour ce faire la DECI s'articulera dans un cadre juridique à trois niveaux. Un niveau national fixera les grands principes et la méthodologie, par voie de décret en Conseil d'Etat et par un arrêté aujourd'hui finalisé. A la demande de l'association des maires de France, des dispositions législatives seront proposées ouvrant une possibilité de gestion intercommunale de la DECI. Un niveau départemental, élaboré en concertation avec les

élus et les techniciens, adaptera les règles aux risques à défendre en prenant en compte les moyens, techniques et particularités locales. Enfin, un niveau communal, reposant sur un schéma établi sur demande des maires, définira les besoins réels en eau, dressera l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie et fixera les objectifs et moyens pour l'améliorer. Cet assouplissement et cette simplification des anciennes règles sera couplé à une clarification des rôles de différents intervenants, dont les communes, les intercommunalités et les services d'incendie et de secours.

La réforme des règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes datent de la circulaire du 10 décembre 1951, complétées par les circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Ces règles suscitent aujourd'hui de nombreuses difficultés de mise en œuvre, particulièrement en zone rurale pour les élus, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou les services chargés de l'urbanisme.

Comme le gouvernement s'y était engagé lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, un projet de réforme de ces règles est en cours depuis le début de l'année 2005. A cet effet, un groupe national de travail technique a été mis en place sous l'égide de la direction de la sécurité civile. Il a pour objectif de moderniser ces règles en appui d'expériences de terrain qui ont donné de bons résultats.

Ce groupe rassemble des représentants de SDIS ayant mené des réflexions récentes sur une évolution ou une adaptation locale de ces règles : Deux-Sèvres, Dordogne, Puy-de-Dôme, Seine-et-Marne, Nièvre. Le groupe est complété par un représentant de l'inspection de la sécurité civile, le chargé de la formation prévision de l'école nationale des officiers de sapeurs-pompiers (de plus représentant le SDIS de Vaucluse), un représentant de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, membres des groupes de normalisation des appareils de défense incendie (appartenant au SDIS de Charente).

Les travaux expérimentaux menés dans le département des Deux-Sèvres depuis 3 ans ont été particulièrement étudiés. Les résultats obtenus avec les communes rurales y sont satisfaisants. Ils améliorent notablement et rationnellement (y compris sur le plan financier) la défense contre l'incendie des communes rurales. Ces idées ont -entre autres- été reprises dans les projets de textes.

1) Principes généraux

La réforme donne une nouvelle assise juridique, de niveau réglementaire, à ce domaine et vise à :

- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- préciser les rôles respectifs des communes et du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) dans le domaine de la défense contre l'incendie,
- améliorer le niveau de sécurité en permettant de développer une défense contre l'incendie efficiente,
- inscrire la défense contre l'incendie dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement des territoires,
- optimiser les dépenses financières afférentes.

La défense contre l'incendie nouvelle formule intègre les prescriptions des lois de décentralisation, de réforme des services d'incendie et de secours et de modernisation de la sécurité civile.

Ce projet définit une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie en mettant l'analyse des risques au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Enfin, il permet d'intégrer et d'adapter ces moyens de défense aux contingences de terrain, dans une politique globale soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle communale. **Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire les capacités en eau mobilisables.**

Ce nouveau dispositif intègre également les aspects pratiques suivants :

- La défense incendie repose sur toutes les capacités en eau mobilisables : outre les réseaux d'eau, elle tient compte de la possibilité d'utiliser les citernes fixes, les bâches à eau, les points d'eau naturels, les réseaux d'irrigation agricole..;
- Les sapeurs pompiers n'éteignent pas nécessairement les incendies avec l'eau des réseaux d'eau potable mais ces réseaux doivent y contribuer lorsque cela est possible.
- La défense incendie doit être conçue par une approche globale qui prend également en compte les moyens mobiles du SDIS.

2) Cadre

La réforme vise à donner un cadre réglementaire à 3 niveaux : national, départemental et communal. Les anciens textes seront naturellement abrogés.

2.1) Le cadre national

Le cadre national, définit sous la forme d'un décret dont l'objectif est d'éclaircir et de mieux asseoir le cadre juridique de ce domaine et d'un arrêté fixant un référentiel méthodologique :

- les grands principes,
- la méthodologie commune,
- les solutions techniques possibles (proposée sous forme de panel non exhaustif),
- la cohérence technique minimum : prises, signalisation, ...

2.2) Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense contre l'incendie. C'est à ce niveau que sont élaborées les "grilles de couverture". Il est réalisé à partir d'une large concertation avec les élus et les techniciens et, est arrêté par le préfet de département.

Il permet de fixer des règles adaptées aux risques à défendre.

Il prend en compte les moyens et les techniques des services d'incendie et de secours ainsi que leurs évolutions

Il est ainsi adossé au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) et au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.

2.3) Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie est élaboré pour chaque commune, à sa demande, par le S.D.I.S., conseiller technique du maire en la matière. Il est arrêté par le maire.

Il définit les différents risques sur tout le territoire de la commune ainsi que l'existant en matière de défense contre l'incendie. Ainsi, il permet d'identifier le type de risques couvert par la défense incendie existante et surtout de mettre en évidence le complément qu'il conviendrait de disposer pour mettre en adéquation les risques et les protections. Il définit les besoins réels de ressources en eau. Il précise les secteurs dans lesquels les bâtiments feront l'objet d'une autoprotection. Ce schéma doit également prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation. Il fixe, sur proposition du SDIS, les objectifs et les moyens permettant d'améliorer la défense des risques existants et prévisibles. Il permet la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

3) L' état d'avancement du projet

Les axes de ce projet défini par le groupe de travail ont été présentés à l'association des maires de France (AMF) en 2005, 2006 et 2007. L'AMF a approuvé la démarche du projet.

Deux textes sont prêts :

- un décret
- un arrêté fixant le « référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ».

La première consultation des administrations centrales intéressées (ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie, de l'équipement, de la santé) n'a pas donné lieu à des remarques particulières sur le sujet. La partie défense incendie des exploitations agricoles a été rédigée en commun avec le ministère de l'agriculture.

L'AMF va être à nouveau consultée sur les projets de textes finalisés ainsi que la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'assemblée des départements de France, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la fédération des entreprises de l'eau et l'association nationale des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Une réunion technique de concertation avec ces mêmes partenaires est prévue à la DSC le 12 février 2009 de façon à ce que ces partenaires rendent un avis définitif éclairé sur le sujet. Elle sera l'occasion de trancher le dernier point en suspens à savoir l'implication des intercommunalités dans la gestion des points d'eau incendie.

Les avis du Conseil d'Etat et de la conférence nationale des SDIS seront également recueillis.

Correction type du dossier technique

Concours de lieutenant interne

Session 2010

Les missions de lutte contre l'incendie auxquelles sont confrontés les secours s'appuient sur des personnels formés et du matériel performant. Cependant, le SDIS pour mener à bien ses missions doit s'appuyer sur un élément fondamental: l'eau.

La défense extérieure contre l' incendie (DECI) s'appuie sur des dispositions spécifiques (I) qui fixent des caractéristiques techniques (A) et rappellent le rôle principal du maire dans ce domaine (B). Un projet réformateur de la DECI (II) devrait donner un nouveau cadre de mise en œuvre (C) et ne manquera pas de modifier le rôle et les responsabilités des SDIS et des maires.

I - Les dispositions spécifiques de la DECI

A- Un cadre technique précis

La DECI repose sur de nombreuses circulaires qui fixe un principe: disposer de 120m³ utilisable pendant 2heures. (circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951)

Un aménagement pour les zones rurales en adaptant la réponse par l'utilisation de points d'eau naturel et de réserve artificielle (circulaire interministérielle du 20 février 1957 (intérieur/agriculture) et la circulaire ministérielle du 09 août 1967 (agriculture)

B- Le rôle principal du maire dans la DECI

Une responsabilité a fixé clairement dans le CGCT :Art. L 2212-2 : Pouvoir de police du maire qui doit assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment : « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies »

Un jurisprudence constante confirme la responsabilité du maire sur la qualité de la DECI: Jurisprudence : CAA Nancy du 20 décembre 2007 : Responsabilité communale en cas de défaillance d'un poteau d'incendie.

En application de l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit, en tant qu'autorité de police générale, s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre notamment celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que les réservoirs et les bornes incendie. Par ailleurs, les PI et BI sont des appareils de sécurité qui doivent être installés conformément aux normes en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus

Le code de l'urbanisme donne les moyens au maire de refuser des constructions notamment si la DECI n'est pas assurée (art. R11-2)

II - Un projet réformateur de la DECI

C- Des dispositions nouvelles et adaptées

Une nécessité de:

- clarifier les pouvoirs des maires
- préciser les rôles respectifs des communes SDIS

- améliorer le niveau de sécurité en faisant preuve d'efficience
- inscrire la DECI dans une approche globale d'aménagement du territoire et de gestion de la ressource en eau

Une DECI qui s'inscrit dans un règlement en tiroir en 3 niveaux:

- un niveau national qui fixe par décret et arrêté les règles générales,
- - un niveau départemental arrêté par le préfet adapté aux risques du département et aux ressources
- niveau local qui relèvera du maire ou éventuellement d'un EPCI comme le souhaitent les élus

Une adaptation des besoins en eaux (DECI différente en fonction des risques) et des ressources utilisables (prise en compte l'ensemble des moyens mobilisables, c'est-à-dire les réseaux d'eau sous pression ou les réserves d'eau fixes, ponctuellement complétés par les moyens mobiles des services d'incendie et de secours).

D- Des missions et responsabilités revisitées pour les SDIS et les maires

Le SDIS:

Participation à l'élaboration du règlement départemental de DECI

Positionnement du SDIS comme conseiller technique du maire dans la réalisation du schéma communal de DECI

Le SDIS n'effectue qu'une reconnaissance opérationnelle des points d'eau.

Le maire:

Possibilité d'adapter la DECI en fonction de la ressource en eau et des risques.

Possibilité de voir transférer la compétence « gestion des points d'eau » à l'intercommunalité.

Le contrôle des points d'eau reviendrait aux communes avec des échéances tous les 2 ans. Cependant une volonté claire de l'AMF est de ne pas voir les contrôles des points d'eau revenir exclusivement au commune.

La DECI est un sujet sensible de plus de 60 ans. Les dispositions proposées par le groupe national de travail technique à fait des propositions qui semble donner satisfaction dans l'ensemble aux élus. Les points clés que sont la responsabilité et les coûts de mise en œuvre restent les points sur lesquels un arbitrage sera nécessaire. Les décisions retenues ne manqueront pas d'avoir un impact pérenne sur le fonctionnement du SDIS, techniquement et financièrement, si elles devaient aller dans le sens de l'AMF.

Questions

Le SDIS a été confronté à un feu dans une salle polyvalente dans une commune rurale disposant d'une faible DECI. Lors de l'attaque du sinistre, le PI le plus proche est hors service. Les secours ont dû s'alimenter sur un PI situé à 400 m du sinistre. La responsabilité du SDIS dans ce cas est susceptible d'être recherchée.

1°) Quels sont les moyens d'extinction prévus par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ? (2 points)

Différents moyens d'extinction (article MS4) 0,25 point par réponse juste.

Les moyens d'extinction sont choisis parmi les suivants :

- robinets d'incendie armés ;
- déversoirs ponctuels ;
- éléments de construction irrigués ;
- bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau ;
- colonnes sèches ;
- colonnes en charge (dites « colonnes humides ») ;
- installations d'extinction automatique ou à commande manuelle ; (sprinklage, gondole auto-extinguible....)
- appareils mobiles ; (extincteurs)
- moyens divers (réserves de sable, couverture, etc.).

2°) Citez un point dans chacun des trois domaines que sont la prévention la prévision et l'opération que vous allez vérifier sur cette intervention afin de rechercher si la responsabilité du SDIS peut être engagée ? (2 points)

0,25 point par bonne réponse dans chaque domaine (0,75 point par domaine maximum)

Prévention:

- vérifier si ERP connu de la commission de sécurité et présent au fichier départemental.
- Ets ayant fait l'objet d'une visite d'ouverture.
- Ets à jour de visites périodiques et pas de retards.
- Si le dossier de l'ERP est complet (rapport et PV de visites, d'études).
- Si tous les travaux éventuels instruits par la commission de sécurité ont fait l'objet de visites de réception de travaux ou sinon à justifier pourquoi.

Prévision:

- Connaissance du PI par le SDIS
- Le SDIS a-t-il connaissance de l'indisponibilité du PI
- Le SDIS a-t-il signalé au maire l'indisponibilité du PI
- Mise en place d'un départ renforcé sur le secteur compte tenu de l'indisponibilité du PI

Opération:

- Qualité de la gestion de l'alerte
- Arrivé du premiers moyens dans les délais fixés par le SDACR ou le règlement opérationnel
- Présence sur les lieux de personnels formées et véhicule adapté compatible avec une mission de lutte contre l'incendie à savoir au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompier
- Respect de la marche générale des opérations par les secours
- Demande de renfort réalisé rapidement compte tenu de la faiblesse de la DECI

3°) **Votre DDSIS, après plusieurs relances du maire d'une commune dont le réseau hydraulique est totalement défaillant, en informe le préfet. Quelles sont les dispositions que ce dernier peut prendre pour faire évoluer cette situation sensible ? (2 points)**

1°) Rappel au maire sur ses compétences en matière de police municipale notamment celles relatives à la prévention des incendies. (article L2212-2 du CGCT) (0,5)

2°) Mise en demeure du maire de réaliser les travaux ou de prendre les mesures nécessaires (0,5)

3°) En l'absence de réponse du maire le préfet dispose d'un pouvoir de substitution qui lui permet de faire réaliser les travaux à la place de ce dernier. (0,25) (article L2215-1 du CGCT) (0,25)